ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

6324-5 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 28 (V)

Les actions de formation mentionnées à l'article L. 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au 5° du I de l'article L. 6332-14.

L'accord de branche étendu mentionné à l'article L. 6324-3 prévoit que la rémunération du salarié en reconversion ou promotion par alternance peut être prise en charge par l'opérateur de compétences selon les modalités prévues au 5° du II de l'article L. 6332-14 et dans les conditions déterminées par décret.

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6325-5.

> Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) : Conditions d'accès à la reconversion ou la promotion par alternance

Section 2 : Déroulement de la reconversion ou de la promotion par alternance

. 6324-7 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 28 (V)

Les actions de reconversion ou de promotion par alternance peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en application du 2° de l'article L. 6321-6.

service-public.fr

> Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) : Déroulement de la reconversion ou la promotion par alternance

6374-8 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 28 (V)

Lorsque les actions mises en œuvre en application de l'article L. 6324-1 sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

6324-10 Ordonosoco n°2019-861 du 21 solit 2019 - set 1

Un décret précise les modalités d'application du présent chapitre.

service-public.fr

n.961 Code du travail